



ARRÊTÉ N° 2025 - 227 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'arrêté n° 2025- 226 AM du 05 mars 2025 portant permis de stationnement au profit de la société SBTPC SOGEEA Réunion ;

VU la demande d'arrêté de circulation sur le domaine public de la Ville de Le Port émise par la société SBTPC SOGEEA Réunion le 18 février 2025 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau AEP sur plusieurs voies ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T É

Article 1 : Dans le cadre des interventions de la société SBTPC SOGEEA Réunion qui se dérouleront du 10 mars au 20 juin 2025 de 7h00 à 17h00 sans interruption, la réglementation suivante s'appliquera uniquement lors de l'intervention de l'entreprise selon les modalités suivantes :

1^{ère} phase du 10 mars 2025 à 7h00 au 28 mars 2025 à 17h00 (sans interruption) :

- la rue Lislet Geoffroy (portion comprise entre les rues André Malraux et Henri Barbusse)

- la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite (sauf riverains). Une déviation sera mise en place par les rues André Malraux, Jules Vallès, Emile Zola et Henri Barbusse ;

- le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit ;

➤ la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la voie concernée et les voies adjacentes ;

- l'allée Mafate (portion comprise entre l'allée Voltaire et la rue Jules Vallès)

➤ la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite. Une déviation sera mise en place par la rue André Malraux ou la rue Jules Vallès ;

➤ le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit ;

➤ la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la voie concernée et les voies adjacentes ;

2^{ème} phase du 17 mars 2025 à 7h00 au 18 avril 2025 à 17h00 (sans interruption) :

- l'allée Voltaire (portion comprise entre l'allée Mafate et la rue Lislet Geoffroy)

➤ la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite (sauf riverains).

➤ le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit ;

➤ la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la voie concernée et les voies adjacentes ;

- la rue Jules Vallès (portion comprise entre l'allée Mafate et la rue Lislet Geoffroy)

- la rue Emile Zola (portion comprise entre l'allée Mafate et la rue Lislet Geoffroy)

- la rue Henri Barbusse (portion comprise entre l'allée Mafate et la rue Lislet Geoffroy)

➤ la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite (sauf riverains). Une déviation sera mise en place par l'allée Mafate ;

➤ le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit ;

➤ la vitesse sera limitée à 30 km/h sur les voies concernées et les voies adjacentes ;

3^{ème} phase du 31 mars 2025 à 7h00 au 18 avril 2025 à 17h00 (sans interruption) :

- la rue Romain Rolland (portion comprise entre les rues André Malraux et Henri Barbusse)

➤ la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite (sauf riverains). Une déviation sera mise en place par la rue Charles Baudelaire, l'avenue Raymond Mondon et l'allée Mafate ;

➤ le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit ;

➤ la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la voie concernée et les voies adjacentes ;

4^{ème} phase du 07 avril 2025 à 7h00 au 30 avril 2025 à 17h00 (sans interruption) :

- la rue Jules Vallès (portion comprise entre l'allée Mafate et la rue Romain Rolland)

- la rue Emile Zola (portion comprise entre l'allée Mafate et la rue Lislet Geoffroy)

- la rue Henri Barbusse (portion comprise entre l'allée Mafate et la rue Lislet Geoffroy)

➤ la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite (sauf riverains). Une déviation sera mise en place par l'allée Mafate ;

➤ le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit ;

➤ la vitesse sera limitée à 30 km/h sur les voies concernées et les voies adjacentes ;

5^{ème} phase du 21 avril 2025 à 7h00 au 19 juin 2025 à 17h00 (sans interruption) :

- l'allée Mafate (portion comprise entre l'avenue Raymond Mondon et la rue Jules Vallès)

➤ la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite (sauf riverains). Une déviation sera mise en place par l'avenue Raymond Mondon, les rues Charles Baudelaire et Jules Vallès ;

➤ le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit ;

➤ la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la voie concernée et les voies adjacentes ;

Durant toutes les phases d'intervention,

➤ la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;

➤ les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société SBTPC SOGEA Réunion, responsable des travaux.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société SBTPC SOGEA Réunion veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : En dehors des interventions susmentionnées, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

Article 4 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de la société SBTPC SOGEA Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 05 MARS 2025

LE MAIRE



pour le Maire et par délégation
Directrice Générale Adjointe des Services

Marfetta DENNEMONT